

REGLEMENT POUR LES DEMANDES DE SOUTIEN

Projets et événements

Culture/Patrimoine ou Tourisme/ Activités de Pleine Nature portés par les associations du territoire de la Communauté de communes du Minervois au Caroux

Ce soutien est une démarche volontaire de la Communauté de communes qui a identifié le tissu associatif comme un élément moteur du développement local.

La Communauté de communes du Minervois au Caroux se réserve le droit d'effectuer des arbitrages et de ne pas répondre favorablement à toutes les sollicitations. De même, le bénéfice d'une aide ne donne aucun droit à son renouvellement.

Le présent règlement a pour objet d'offrir une plus grande transparence et équité entre les associations.

Considérant :

- Les statuts de la Communauté de communes,
- La volonté de la Communauté de communes de conforter une identité intercommunale et de promouvoir les valeurs du bien vivre ensemble.

Article 1. Objet du présent règlement

Avec ce règlement, la Communauté de communes du Minervois au Caroux souhaite soutenir des projets à caractère intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme de son territoire en vue de renforcer son attractivité.

À ces fins, la Communauté de communes aidera les **projets et événements** d'intérêt communautaire, portés par les associations :

- en octroyant des subventions ou en prenant en charge directement une prestation,
- en concédant des avantages en nature comme le prêt de matériel,

La demande porte sur une manifestation organisée pendant l'année civile N.

Les manifestations faisant l'objet de conventionnements ou de partenariats dans le cadre de l'action culturelle de la CdCMC ne relèveront pas de ce règlement.

Article 2. Bénéficiaires des subventions

- Les associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes du Minervois au Caroux.
- À titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la Communauté de communes du Minervois au Caroux.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne sont pas éligibles aux aides de la communauté de communes.

Article 3. Caractéristiques des aides

Le projet doit impérativement relever de l'un des champs de compétence de la Communauté de communes du Minervois au Caroux à savoir : Culture/Patrimoine ou Tourisme/Activités de pleine nature.

L'aide est octroyée aux projets situés :

- Sur la Communauté de communes du Minervois ou Caroux et ayant un rayonnement sur tout ou partie du territoire intercommunal.
- A titre exceptionnel, sur une commune limitrophe de la Communauté de communes du Minervois ou Caroux et ayant un rayonnement sur tout ou partie du territoire

Minervois ou Caroux et ayant un rayonnement sur tout ou partie du territoire intercommunal.
034-200066348-20240926-D1472024-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

L'aide est :

- Facultative : son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité.
- Précaire : son renouvellement n'est pas assuré, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire.
- Conditionnelle : elle est attribuée sous condition de l'intérêt communautaire et laissée à l'appréciation des instances de la Communauté de Communauté.

Article 4. Dépenses inéligibles

- Les dépenses d'investissement.
- Les dépenses dites de fonctionnement servant à couvrir les frais de gestion des associations.

Article 5. Les critères d'éligibilité du projet

Le projet sera évalué en fonction des critères listés ci-dessous :

Critères communs (Culture / patrimoine et Tourisme / APN)

Cohérence technique et financière du projet

Situation du porteur de projet lors de la demande (situation juridique et les obligations légales)

Cohérence du projet (objectifs, dates, publics visés)

Cohérence des moyens mis en œuvre : budget équilibré, part d'autofinancement, autres subventions sollicitées, moyens humains et techniques

Comparatif budget réalisé N-1 (le cas échéant)

Le projet doit être rayonnant

Communication de l'évènement à l'échelle communautaire

Contribution à la notoriété du territoire, de l'image

Le projet doit favoriser les partenariats locaux et le développement durable

Le projet respecte les critères de développement durable

*Gestion des déchets produits **

Choix des matériaux et outils de communication

Critères supplémentaires Culture / patrimoine

Qualité culturelle et innovante du projet

Pertinence du projet

Promotion de talents locaux

Participation d'artistes ou d'intervenants professionnels dont la renommée dépasse le cadre local, sans exclure l'association d'amateurs confirmés

Le projet doit participer d'une « identité communautaire »

Complémentarité avec les actions et projets communautaires

Prise en compte de diverses traditions culturelles ou historiques

Valorisation des spécificités du territoire

Prise en compte du caractère intercommunal

Le projet doit favoriser la cohésion sociale

L'association, coopération d'habitants issus de plusieurs communes

Large éventail des publics concernés, le rapprochement et la participation intergénérationnelle

Politique tarifaire adaptée

Critère supplémentaire Tourisme / APN)

Qualité des produits promus et préférence pour les circuits économiques courts

* Un dispositif a été mis en place par la communauté de communes pour améliorer la gestion des déchets produits pendant les manifestations. Le dispositif est mis en place par le service 3D de la communauté de communes, à la demande des communes.

La communauté de communes
084 200066748-20240926-D1472024-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Sont inéligibles les projets suivants :

- Les manifestations à caractère strictement commercial
- Les championnats des clubs sportifs
- Les voyages scolaires
- Les manifestations votives, locales à portée exclusivement communale

Article 6. Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Retrait des dossiers de demande : dans les 36 mairies du territoire de la Communauté de communes du Minervois au Caroux, sur le site internet de la Communauté de communes. Une version en ligne est également disponible.

Date limite de dépôt des dossiers : les dossiers complets devront être **reçus** au plus tard le 30 novembre de l'année N-1 pour un projet réalisé en année N.

Dépôt des dossiers

Soit en version papier : au siège de la Communauté de communes du Minervois au Caroux – 16 place du Foirail – 34220 Saint-Pons de Thomières

Soit en ligne pour la version numérique : dépôt en ligne sur www.cc-minervois-caroux.fr

Le contenu du dossier de demande

- Un courrier de demande d'aide adressé au Président de la Communauté de Communes et signé par la personne habilitée à engager l'association, précisant le montant demandé¹.
- Le dernier rapport moral et financier de l'association
- Le dossier de demande d'aide complété et signé par le représentant légal de l'association. Le dossier contient notamment :
 - o Le descriptif du projet, objet de la demande
 - o Le budget prévisionnel du projet et son plan de financement (en cas d'autres financements)
 - o Le calendrier prévisionnel du projet
 - o L'avis du Maire de la commune dans laquelle se déroule le projet
- L'attestation d'assurance de l'association couvrant le projet

Pour une première demande ou en cas de modification, l'association joindra également :

- o Les statuts de l'association
- o La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture

Accusé de réception de la demande

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

Si le dossier est incomplet, l'instruction est suspendue dans l'attente de réception des pièces manquantes. Si le demandeur ne fournit pas les documents dans un délai maximum de 1 mois, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier.

Attention un accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Communauté de communes se réserve le droit de rencontrer le porteur de projet.

Décision d'attribution de la subvention

¹ Un modèle est proposé par la communauté de communes. L'association est libre de l'utiliser ou pas.

La subvention est attribuée par le conseil communautaire.

Acoms en préfecture
034-200066348-20240926-D1472024-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Notification de la subvention

Une réponse sera ensuite adressée à chaque porteur de projet.

En cas d'attribution, les associations recevront les obligations à respecter en terme de communication et le logo de la communauté de communes.

Article 7. Montant de la dépense aidée

Le total des aides publiques obtenues pour un projet ne peut excéder 80% des dépenses (prévisionnelles et réelles).

Une seule aide peut être attribuée par an et par association, tous dispositifs confondus (Dégustons l'été, ...).

De manière exceptionnelle, dans les communes où une seule association organise des événements éligibles aux aides de la communauté de communes, 2 aides pourront être accordées. Dans ce cas, le montant total annuel des aides attribuées sera plafonné à 1 000 €.

Article 8. Modalités de versement

Le versement de l'aide sera effectué, après achèvement du projet financé, **sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives suivantes** :

- Courrier de demande de versement adressé au Président²
- Bilan technique et financier du projet²
- Preuves que l'aide de la communauté de communes a bien été portée à la connaissance du public (affiches, flyers, coupures de presse, ...)
- Relevé d'identité bancaire

Des justificatifs complémentaires pourront éventuellement être demandés par la Communauté de communes.

Au vu des règles de la comptabilité publique, les demandes de versement de subvention devront être **reçues par la communauté de communes au plus tard le 30 novembre de l'année N. Dans le cas contraire, la subvention sera annulée.**

Exceptionnellement, pour les manifestations et événements se déroulant en novembre et décembre, un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre de l'année N sera accordé sur simple demande.

Le montant de l'aide versée sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées par rapport aux dépenses prévues et en fonction de la réalisation du projet (totale ou partielle).

En cas d'annulation totale du projet, une partie des dépenses engagées pourra être prise en compte.

Article 9. Information du public - Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser auprès du public et dans sa propre communication (y compris les réseaux sociaux), la participation financière de la Communauté de communes.

Tout bénéficiaire d'une aide devra faire figurer le logo de la Communauté de communes du Minervois au Caroux sur les documents de communication du projet, même si la manifestation intervient avant l'attribution de l'aide.

La Communauté de communes valorisera de son côté les projets soutenus au travers de ses canaux d'information dont ceux de l'Office de tourisme communautaire. Pour cela, les organisateurs devront transmettre, avant la manifestation, les outils de communication à la Communauté de communes du Minervois au Caroux à communication@cdcmc.fr et agenda@minervois-caroux.com.

Le bénéficiaire invitera les élus communautaires à participer aux temps officiels des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...

La Communauté de communes pourra effectuer une opération de communication le jour de la manifestation. L'association sera prévenue à l'avance et mettra tout en œuvre pour faciliter cette opération.

² Un modèle est proposé par la communauté de communes. L'association est libre de l'utiliser ou pas.

Article 10. Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur pièces et sur place pourra être effectué en cours de réalisation du projet ou après son achèvement par toute personne mandatée par le Président de la Communauté de communes. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation de ce contrôle.

Accusé de réception en préfecture
034-200066348-20240926-D1472024-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception en préfecture : 04/10/2024

Article 11. Restitution et non versement des aides

La Communauté de communes pourra suspendre le paiement ou demander le remboursement de tout ou partie de l'aide versée s'il apparaît que :

- Le projet réalisé n'est pas conforme à la demande initiale (totalement ou partiellement).
- Les obligations de communication (publicité de l'aide apportée par la communauté de communes) n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans ces cas, la Communauté de communes émettra un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire correspondant aux sommes indûment versées.

Article 12. Durée de validité de la décision d'attribution

Le projet doit être réalisé avant le **31 décembre de l'année N**.

L'association perd le bénéfice de la subvention attribuée si le projet n'a pas été réalisé à cette date **et** si une demande complète de versement de l'aide n'est pas reçue dans les délais fixés à l'article 8.

Article 13. Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifiée par délibération du conseil communautaire.

Règlement validé par délibération n° 2024.26.09/147 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024.